Modifié le 15 septembre 2026

Table des matières

But 2

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement 2

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement 2

1.2 Vérification des données d'approvisionnement 5

1.3 Application de la procédure de vérification 8

1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation 9

1.5 Étapes de vérification 10

2.0 Rendement en matière de gestion 14

2.1 Objectif 14

2.2 Norme d'assurance applicable 14

2.3 Critères de rapport sur le rendement des PDS 14

2.4 Définitions 17

2.5 Procédures suggérées pour la mission NCMA 3000 17

3.0 Crédits de récupération à transférer 23

Annexe A – Méthode d'échantillonnage 25

Annexe B – Validation des PDS 26

Annexe C – Validation du poids calculé des PDS 27

Annexe D – Validation des transferts 28

Annexe E – Validation des envois sortants 30

Annexe F – Validation de l'utilisation réelle des matériaux 31

Annexe G – Validation du calcul du bilan massique 32

Annexe H – Exemple de calendrier des rapports 35

Historique des révisions 39

But

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au *Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS)*, *Règlement de l'Ontario 449/21*, en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* S.O. 2016, ch. 12, annexe 1.

Le *Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS)* désigne les contenants sous pression non rechargeables, les filtres à huile, l'antigel, les contenants d'huile, les peintures et revêtements, les pesticides, les solvants, les baromètres, les thermomètres, les thermostats, les engrais, les contenants de propane réutilisables et les contenants sous pression rechargeables comme des produits réglementés.

Cette procédure comprend les sections suivantes :

Section 1.0 - Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS, établit la façon dont les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement des PDS;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des PDS.

Section 2.0 - Vérification du rendement en matière de gestion des PDS, indique la façon dont :

- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront être audités par un tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des PDS utilisés et récupérés en Ontario.
- les transformateurs doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;

Section 3.0 - Crédits de recouvrement à transférer
Le registrateur/registrateur adjoint a l'intention d'examiner régulièrement cette procédure.

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement

Cette procédure de vérification s'applique aux producteurs de PDS réglementés. Elle doit être lue conjointement avec le *Règlement sur les PDS*.

Cette procédure vise à fournir des directives aux producteurs et au vérificateur chargé de vérifier leurs données, ainsi qu'à favoriser la production de rapports cohérents et exacts.

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement

Comme l'exige le *Règlement sur les PDS*, les producteurs doivent soumettre à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) le poids total, pour

chaque type et chaque catégorie applicables, des PDS qu'ils fournissent en Ontario, et doivent le faire conformément à cette procédure.

Les exigences suivantes s'appliquent à la détermination du poids des produits réglementés :

- Les engrais, les contenants d'huile, les peintures et revêtements, les pesticides et les solvants ne sont assujettis au *Règlement sur les PDS* que lorsqu'ils sont fournis dans un contenant d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes, ou moins
- Le poids des produits déclarés d'antigel, de peintures et de revêtements, de pesticides ou de solvants doit inclure le poids des emballages primaires des produits, à moins que ceux-ci ne soient constitués de boîtes en carton ondulé et de carton plat, de pellicules de plastique, de film thermorétractable ou d'imprimés.
    - Remarque: les emballages primaires composés de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, de film thermorétractable ou d'imprimés ne sont pas assujettis au *Règlement sur les PDS*. Veuillez consulter le *Règlement sur la boîte bleue* pour obtenir de plus amples renseignements et déterminer si l'emballage primaire est un produit réglementé destiné à la boîte bleue.
- Tous les antigels fournis, peu importe la taille du contenant et y compris l'antigel fourni dans les véhicules neufs, doivent être signalés. Toutefois, le contenant d'antigel n'est assujetti au règlement que s'il a une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes, ou moins.

Pour déterminer le poids de PDS fournis à l'Ontario, un producteur devra peut-être déterminer le nombre d'unités de PDS fournies à cette province.

a) Établissement du nombre d'unités

Les producteurs peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes pour déterminer le nombre de PDS fournis à l'Ontario :

1. Nombre réel d'unités
    - Déclarer le nombre réel d'unités de chaque type de PDS fournies en Ontario.

2. Unités calculées
    - Calculez le nombre d'unités de chaque type de PDS à l'aide de la formule décrite dans la présente procédure pour déterminer la partie ontarienne des unités de chaque type de PDS fournies au Canada.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes ne diminue en rien la responsabilité du producteur de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes à tout moment afin de vérifier la conformité.

b) Détermination du poids des PDS

Les producteurs peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour déclarer le poids des PDS fournis au marché de l'Ontario :

1. Poids réel
    - Signalement du poids réel des PDS.

    Remarque : Si la méthode du poids réel a été pleinement explorée et qu'elle n'est pas réalisable, les producteurs peuvent utiliser une autre méthode (comme les facteurs de conversion du poids) pour obtenir le même résultat.

2. Facteurs de conversion du poids
    - À compter de 2022, calculez le poids au moyen des facteurs de conversion des unités en poids fournie par le registraire :
        - Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS)
    - Si aucun facteur de conversion n'est disponible pour un produit, le producteur doit déclarer le poids réel.

3. Pour l'année de déclaration des données d'approvisionnement 2021 uniquement, les producteurs peuvent choisir de déclarer leurs données d'approvisionnement pour chaque type de DS telles qu'elles avaient été précédemment déclarées à un organisme de financement de l'industrie (OFI) (p. ex. Intendance Ontario) ou à un organisme de gérance de l'industrie (OGI) (p. ex. Automotive Materials Stewardship, Product Care Association) en vertu de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* (LTRD). Cette option n'est offerte qu'aux producteurs qui ont déclaré leur approvisionnement historique à un OFI ou à un OGI.
    - S'il s'agit de données qui ont déjà été déclarées à un OFI ou à un OGI dans le passé, les producteurs les déclareront de la même manière qu'ils l'ont fait auprès de l'OFI ou de l'OGI. Par exemple, les producteurs déclareront les filtres à huile en unités et l'antigel en litres. Lorsque des produits ont été déclarés en kilogrammes, les producteurs continueront de le faire.
    - Lorsque l'approvisionnement en PDS a déjà été déclaré à un OFI ou à un OGI dans des unités de mesure autres que les kilogrammes, l'OPRR appliquera un facteur de conversion du poids à ces produits pour calculer le poids total fourni en Ontario. Ces facteurs de conversion du poids sont disponibles pour les producteurs dans la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS).

Les options décrites ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité du producteur de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes en tout temps pour en vérifier la conformité.

1.2 Vérification des données d'approvisionnement

Les producteurs de catégorie A (c.-à-d. filtres à huile et contenants sous pression non rechargeables) et de catégorie B (c.-à-d. contenants d'huile, antigel, solvants, peintures et revêtements, et pesticides) sont tenus de déclarer et de vérifier leurs données sur l'approvisionnement chaque année conformément à la présente procédure. L'information déclarée par les producteurs de la catégorie A sert également à établir leurs besoins en matière de gestion pour l'année suivante.

À compter de 2023, la vérification doit être effectuée conformément à la présente procédure de vérification des produits dangereux et spéciaux. Il n'était pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement pour chaque type de PDS déclaré en 2022.

Les producteurs qui fournissent de multiples matières assujetties, comme des pneus, des batteries et du matériel d'éclairage, peuvent soumettre les résultats de la vérification dans un seul rapport.

La vérification doit confirmer l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur. Dans le cadre de la vérification, le vérificateur doit :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement de chaque type de PDS, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

À noter qu'à compter de 2025, les détenteurs de marques de véhicules, les importateurs et les distributeurs sont tenus d'utiliser des filtres antigel et à huile fournis dans les nouveaux véhicules vendus en Ontario. L'antigel rempli en usine n'était auparavant pas déclaré à un OFI ou à un OGI en vertu de la LTRD. Les producteurs assujettis à l'obligation de déclaration doivent soumettre les données connexes à l'OPRR et vérifier les poids de l'antigel et des filtres à huile mentionnés ci-dessus de 2022 à 2024 (le cas échéant).

Les producteurs assujettis à l'obligation de déclaration pour l'antigel rempli en usine qui ne connaissent pas le poids réel doivent utiliser les FCP pour l'antigel rempli en usine élaborés par la Used Oil Management Association of Canada (UOMA). Pour en savoir plus, consultez la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS).

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l'approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues (MPC)*.

Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification des données sur l'approvisionnement :

« Approvisionnement » désigne la fourniture d'un produit de quelque manière que ce soit et comprend la vente, la location, la concession, le don ou le cadeau.

« Consommateur » désigne tout utilisateur final d'un produit. Cela comprend la personne qui obtient le produit pour son propre usage et l'entreprise qui obtient le produit à l'usage de l'entreprise.

« Grand producteur de pesticides » désigne un producteur de pesticides dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 9 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur d'antigel » désigne un producteur d'antigel dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 300 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants d'huile » désigne un producteur de contenants d'huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 55 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants sous pression non rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression non rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants sous pression rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente. *Remarque : Cette définition est révoquée à compter du 1er janvier 2025, et les contenants sous pression rechargeables ne sont plus assujettis à la vérification de l'approvisionnement.*

« **Grand producteur de filtres à huile »** désigne un producteur de filtres à huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de peinture et de revêtements » désigne un producteur de peintures et de revêtements dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de solvants » désigne un producteur de solvants dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 70 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur d’antigel » désigne un producteur d'antigel dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 20 et inférieur à 300 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de pesticides » désigne un producteur de pesticides dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 1 et inférieur à 9 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de contenants d’huile » désigne un producteur de contenants d’huile dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 2 et inférieur à 55 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de contenants sous pression non rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression non rechargeables dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 3 et inférieur à 100 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de contenants sous pression rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression rechargeables dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 8 et inférieur à 100 tonnes au cours de l’année civile précédente. *Remarque : Cette définition est révoquée à compter du 1er janvier 2025. Les contenants sous pression rechargeables ne sont plus soumis à la vérification de l’approvisionnement.*

« Petit producteur de filtres à huile » désigne un producteur de filtres à huile dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 3,5 et inférieur à 100 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de peinture et de revêtements » désigne un producteur de peinture et de revêtements dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 10 tonnes et inférieur à 1 000 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Petit producteur de solvant » désigne un producteur de solvant dont le poids d’approvisionnement moyen était supérieur à 3 et inférieur à 70 tonnes au cours de l’année civile précédente.

« Producteurs » désigne les producteurs de PDS qui approvisionnent en Ontario les catégories A (filtres à huile et contenants pressurisés non rechargeables) et B (contenants d’huile, antigel, solvants, peintures et revêtements et pesticides).

« Produit » s’entend d’une chose, d’une partie d’une chose ou d’une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le Règlement.

« Vérificateur » peut désigner un employé de l’entreprise ou un tiers embauché désigné par l’un des termes ci-dessous et qui n’est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données sur l’approvisionnement.

- Comptable professionnel agréé (CPA) au Canada
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis
- Membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA)
- Vérificateur interne certifié (CIA)
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada

1.3 Application de la procédure de vérification

Les producteurs du PDS doivent déclarer leurs données sur l'approvisionnement de l'année civile précédente à l'OPRR (par exemple, les données sur l'approvisionnement de 2023 sont déclarées en 2024). La vérification des données sur l'approvisionnement est effectuée à partir des données sur l'approvisionnement au cours d'une année-objet, et le rapport de vérification est présenté avec le rapport d'approvisionnement.

En 2023, tous les producteurs inscrits ayant déclaré des données sur l'approvisionnement devaient faire appel à un vérificateur et soumettre un rapport de vérification à l'OPRR.

L'OPRR a utilisé les rapports de vérification présentés en 2023 pour catégoriser les producteurs comme grands ou petits en fonction du poids de l'approvisionnement. Depuis 2024, ces deux catégories ont des exigences de déclaration différentes.

À compter de 2024, seuls les grands producteurs de PDS doivent soumettre chaque année un rapport de vérification préparé conformément à cette procédure.

Producteurs nouvellement inscrits

Tous les producteurs qui se sont inscrits après 2023 doivent également présenter un rapport de vérification portant sur leur première année civile complète d'approvisionnement de PDS. Les producteurs qui commencent à fournir des PDS sur le marché de l'Ontario ou qui deviennent assujettis à cette obligation en cours d'année civile ne sont pas tenus de procéder à la vérification pour cette partie de l'année.

Petits producteurs

Les petits producteurs de PDS qui ont soumis un rapport de vérification depuis 2023 pourraient ne pas être tenus de soumettre un rapport de vérification supplémentaire.

Chaque année, un échantillon de petits producteurs peut être sélectionné aux fins d'inspection. Tous les producteurs de PDS, quelle que soit leur taille, restent soumis à une inspection à tout moment.

Si des problèmes ou des exceptions sont relevés, l'OPRR peut effectuer un examen plus approfondi. Il incombe au producteur de PDS de vérifier et de confirmer chaque année qu'il continue de respecter le seuil requis pour être considéré comme un petit producteur.

1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation

Le rapport de vérification doit :

- Inclure les constatations factuelles sur l'exactitude et l'exhaustivité des poids d'approvisionnement déclarés pour chaque procédure effectuée.
- Décrire et expliquer clairement les écarts relevés, notamment :
    - déclaration excessive ou insuffisante des poids de produits;
    - les raisons de l'écart;
    - les répercussions;
    - le poids final vérifié.
- Inclure le nom, le titre et la signature du vérificateur.
- Fournir les documents justificatifs, s'il y a lieu, en format Excel ou Word.

L'exigence de décrire le processus de vérification dans le rapport de vérification peut être satisfaite en se reportant à cette procédure, pourvu que le vérificateur :

- Suit les étapes de vérification décrites ci-dessous;
- Rend compte des constatations factuelles tirées de ces étapes.

Les producteurs peuvent choisir l'une des options suivantes :

- Option A : soumettre un rapport qui comprend les constatations factuelles et la description des exceptions relevées.
- Option B : retenir les services du vérificateur pour effectuer des étapes de vérification supplémentaires, si le vérificateur le recommande. Dans ce cas, les rapports doivent comprendre :
    - la justification des étapes de vérification supplémentaires,
    - une description de ces étapes;
    - les constatations factuelles connexes.

Dans certains cas, il se peut que le vérificateur ne soit pas en mesure d'effectuer une ou plusieurs des étapes de vérification requises. Si cela se produit, le vérificateur peut suivre d'autres étapes de vérification, s'il y a lieu.

Dans ces cas, le rapport de vérification doit :

- Identifier les étapes qui n'ont pas pu être réalisées;
- Expliquer pourquoi ces étapes n'ont pas pu être réalisées;
- Décrire la solution de rechange ou les étapes supplémentaires qui ont été suivies.

Cette procédure de vérification ne limite pas le pouvoir de l'OPRR de demander ou d'examiner autrement des données ou des dossiers pertinents.

1.5 Étapes de vérification

Les producteurs et les vérificateurs doivent suivre les étapes de vérification décrites ci-dessous :

Étape 1 : Documenter les principaux renseignements généraux

Le vérificateur doit consigner les réponses aux questions suivantes :

- Quel est le poids de l'approvisionnement déclaré à l'OPRR pour chaque produit réglementé?
    - Une ventilation détaillée de chaque produit réglementé et de son poids respectif est requise.

- Quel est le processus de commercialisation et de vente du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex. commerce électronique et ventes au détail)?

- Comment le producteur fait-il le suivi des produits fournis en Ontario séparément des produits fournis dans d'autres provinces?

- Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système (PRE, base de données ou autre) du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?

- Selon la définition du « producteur » en vertu du *Règlement sur les PDS*, quelles sont ses obligations?

- Pour quelles marques le producteur a-t-il des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?

- Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (voir la définition d'« approvisionnement »)?

- Quel est le processus étape par étape utilisé pour préparer le rapport d'approvisionnement du produit, y compris :
    - Systèmes ou applications utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits;
    - Rapports générés pour appuyer les données. (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement en pneus sont documentés.)

- Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, en sont exclus, selon les définitions du *Règlement sur les PDS*?
    - Si les méthodes du poids réel n'ont pas été utilisées, une explication de la façon dont l'utilisation des poids réels a été pleinement explorée et déterminée comme étant impossible

Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario doivent inclure l'emballage primaire du produit, à l'exception de l'emballage primaire dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes.

- Le producteur de PDS fournit-il de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants?
- Quel est le matériau utilisé pour l'emballage primaire? (Le carton plat, les boîtes en carton ondulé, les pellicules de plastique, le film thermorétractable ou les imprimés n'entrent pas dans la définition de l'emballage primaire.)
- Quelle est la capacité du conteneur pour les PDS fournis en Ontario?
- Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids de l'emballage primaire des PDS fournis à l'Ontario?

Étape 2 : Déterminer les produits dans le rapport d'approvisionnement

Le vérificateur doit évaluer comment le producteur détermine quels produits sont inclus ou exclus du rapport d'approvisionnement, en fonction du *Règlement sur les PDS*.

Choisissez un échantillon d'UGS non visées selon l'annexe A. Méthode d'échantillonnage et effectuer les opérations suivantes pour chacune :

- Si le **poids réel** est utilisé, assurez-vous qu'il correspond aux spécifications du fabricant. Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario conviennent également du poids total réel, y compris le poids de l'emballage primaire, conformément aux spécifications du fabricant.
- Si vous utilisez le **poids calculé**, comparez ces calculs aux FCP figurant dans Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS) pour déterminer si les produits ont été placés dans les bonnes catégories et si les FCP ont été appliqués correctement.
- Si des écarts sont relevés, fournissez des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'OPRR.

Étape 3 : Vérifier le nombre d'unités déclarées

Valider l'exactitude du nombre d'unités de produit déclaré. Veuillez fournir des détails sur les constatations.

- Si vous utilisez le **nombre réel d'unités**, acceptez-le dans les dossiers de ventes du producteur pour valider le nombre total d'unités déclarées.
- Si le vérificateur utilise le **nombre calculé** d'unités, il doit :
    - accepter la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;
    - accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le producteur vend des PDS selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

- recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :

(P1/P2) x Ventes nationales au Canada

Où :

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ses PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.

Étape 4 : Vérifier les produits non réglementés

Choisissez un échantillon d'UGS non visées selon l'annexe A. Méthode d'échantillonnage.

Pour chaque échantillon sélectionné, vérifiez s'il ne correspond pas à la définition de « PDS », selon le cas, en fonction de l'UGS sélectionnée.

Si des écarts sont relevés, veuillez fournir des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'OPRR.

Étape 5 : Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des rapports

Échantillonnez au moins un mois de données (ou plus, s'il y a lieu) conformément à l'annexe A et comparez :

- Les données brutes sur les ventes;
- Le rapport sur l'approvisionnement des produits réglementé.

Le vérificateur doit :

- Examiner les écarts;
- Évaluer si les écarts sont raisonnables;
- Obtenir des explications de la direction, au besoin;
- Confirmer si le poids de l'emballage primaire (le cas échéant) a été inclus ou exclu conformément au *Règlement sur les PDS*;
- Confirmer si le poids de l'antigel et des filtres à huile fournis avec les voitures neuves (le cas échéant) a été inclus conformément au *Règlement sur les PDS*.

Au cours des années suivantes, le vérificateur doit sélectionner un mois différent aux fins de vérification.

Étape 6 : Examiner les rajustements manuels

Choisissez les échantillons selon l'annexe A des ajustements manuels apportés au rapport d'approvisionnement du produit et évaluez s'ils sont raisonnables. Veuillez fournir des détails sur les constatations.

Par exemple, les produits fournis à l'Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

Étape 7 : Déclaration pour le compte d'autres détenteurs de marques

Confirmez si une partie du poids des stocks comprend le poids déclaré pour le compte d'autres détenteurs de marque. Si oui, quels sont les marques et le poids associé à chacune? Le producteur a-t-il une entente avec le détenteur de la marque pour qu'il fasse rapport en son nom?

2.0 Rendement en matière de gestion

Ce document doit être lu conjointement avec le *Règlement de l'Ontario 449/21 :* Produits dangereux et spéciaux (PDS), ainsi que les bulletins de conformité et les lignes directrices sur la conformité pour les PDS publiés par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Ces documents contiennent des définitions et des critères qui sont essentiels pour mener des missions d'assurance raisonnables.

Il doit exister des relations contractuelles appropriées entre les organismes de responsabilité des producteurs (OPR), les sites de collecte, les transporteurs et les transformateurs qui permettent au professionnel des missions de certification d'obtenir et d'examiner les données et la documentation à l'appui des missions d'assurance raisonnables.

2.1 Objectif

En vertu du *Règlement sur les PDS*, les producteurs de PDS doivent établir et exploiter des systèmes de gestion pour les PDS et, dans le cas des matières de catégorie A, ils sont tenus de respecter les exigences minimales de gestion. L'article 57 du Règlement exige qu'un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* réalise la vérification de chaque catégorie A, B ou C du rendement du système de gestion de chaque producteur conformément aux procédures définies dans la Procédure d'enregistrement – Procédure de vérification des produits dangereux et spéciaux publiée par l'OPRR.

Le présent document vise à assurer l'uniformité des rapports produits par les producteurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et à fournir des directives suffisantes pour permettre aux professionnels des missions de certification de fournir un niveau d'assurance uniforme dans un format uniforme.

Les producteurs et les ORP sont exemptés de présenter un rapport de vérification du rendement NCMA 3000 pour toutes les périodes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification par l'OPRR.

2.2 Norme d'assurance applicable

Tous les rapports de vérification doivent être préparés conformément à la Norme canadienne de missions d'assurance 3000 (NCMA 3000), aux missions d'attestation autres que les vérifications ou les examens des données financières historiques.

Conformément à la norme NCMA 3000, « une mission d'assurance raisonnable peut être appelée une mission de vérification ». Par conséquent, les termes « vérification » et « vérificateur » seront utilisés dans le reste du présent document.

2.3 Critères de rapport sur le rendement des PDS

L'article 57(2) du *Règlement sur les PDS* énonce que :

> (2) Au plus tard le 31 juillet de toute année au cours de laquelle une vérification est requise en vertu du paragraphe (1), le producteur doit produire un rapport de

la vérification à l'OPRR qui contient les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie applicable :

1. Le poids des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie A comptabilisé par le producteur aux fins de satisfaire à l'exigence de gestion énoncée à l'article 31.
2. Le poids des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie B ou la catégorie C.
3. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées en vertu du paragraphe 1 ou 2,
    i. le poids, le cas échéant, des matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
    ii. le poids, le cas échéant, qui a été réutilisé par une personne,
    iii. dans le cas des peintures et des revêtements, le poids, le cas échéant, utilisé pour les applications de béton ou d'aménagement paysager.
4. Poids du mercure récupéré de chaque type de PDS dans la catégorie C.
5. Une liste des types de ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C.
6. Le poids des matériaux transformés pour chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C qui étaient :
    i. éliminés dans des lieux d'enfouissement;
    ii. incinérés;
    iii. utilisés comme carburant ou supplément de carburant;
    iv. entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge.
7. Pour les producteurs de PDS de la catégorie A, un énoncé confirmant si le producteur a satisfait aux exigences de gestion énoncées à l'article 31 pour chaque type de PDS dans cette catégorie.

L'article 1 du *Règlement sur les PDS* énonce que :

« Catégorie A » désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Contenants sous pression non rechargeables;
2. Filtres à huile.

« Catégorie B » désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Antigel;
2. Contenants d'huile;
3. Peintures et enduits;
4. Pesticides;
5. Solvants.

« Catégorie C » désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Baromètres;
2. Thermomètres;

3. Thermostats.

L'article 29 du *Règlement sur les PDS* énonce que :

(1) Les règles prévues au paragraphe (2) s'appliquent à la détermination de ce qui peut être compté comme faisant partie du poids des ressources récupérées aux fins suivantes :

a) le calcul du taux d'efficacité du recyclage prévu au paragraphe 30(3) et à l'alinéa 8 du paragraphe 51(2);
b) déterminer si une exigence en matière de gestion a été satisfaite en vertu de l'article 31.

(2) Les règles visées au paragraphe (1) pour ce qui peut être compté dans le poids des ressources récupérées sont les suivantes :

1. Le poids des ressources récupérées qui peuvent être dénombrées relativement à un type de PDS doit provenir du PDS du même type.
2. Pour déterminer si l'exigence de gestion a été satisfaite en vertu de l'article 31, le poids des ressources récupérées qui peuvent être dénombrées doit provenir du PDS fourni à un consommateur en Ontario.
3. Le poids des ressources récupérées qui peuvent être dénombrées doit provenir de ressources récupérées qui sont :
    i. les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
    ii. réutilisées par une personne.
4. le poids des ressources récupérées ne peut être compté qu'une seule fois par un producteur et ne doit pas l'être par un autre producteur.
5. Les éléments suivants ne doivent pas être considérés comme des ressources récupérées :
    i. le poids des matériaux qui sont éliminés dans des lieux d'enfouissement.
    ii. le poids des matériaux incinérés.
    iii. le poids des matériaux utilisés comme combustible ou supplément combustible;
    iv. le poids des matériaux qui sont entreposés, empilés ou utilisés comme couverture quotidienne du site d'enfouissement ou autrement mis en décharge à moins qu'ils ne soient mis en décharge de la manière prévue au paragraphe 6.
6. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées à partir des peintures et des enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté comme ressources récupérées à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.
7. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées à partir de filtres à huile, les éléments suivants ne doivent pas être comptés :
    i. tout résidu d'huile contenu dans le filtre à huile usé;
    ii. toute huile captée, récupérée, extraite, recueillie ou détournée pendant le traitement.

De plus, les renvois au « poids calculé des PDS » dans le règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des PDS, soit le poids correspondant des PDS déterminé conformément à la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS).

2.4 Définitions

Voici une liste de mots utilisés dans le présent document qui n'ont pas été définis dans *Règlement sur les PDS* ou dans les Bulletins de conformité de l'OPRR :

« Recueillie » signifie lorsque le PDS a été ramassé par un transporteur inscrit du PDS à partir d'un site de collecte.

« Marché final » désigne toute entreprise ou personne qui peut envoyer des ressources récupérées pour lesquels il ne serait pas nécessaire d'effectuer un traitement supplémentaire afin de les utiliser aux fins prévues.

« Ressource récupérée » désigne le matériau dérivé des PDS qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages, ou réutilisé par une personne.

« Taux de récupération » désigne le ratio du poids des ressources récupérées, dérivées des PDS, récupérées par un transformateur de PDS, au poids du PDS reçu par ce transformateur de PDS.

Les **« fabricants de produits recyclés (FPR) »** fabriquent des produits et des emballages à partir des PDS transformés.

La **« Récupération des ressources »** désigne la réutilisation ou le traitement de PDS.

2.5 Procédures suggérées pour la mission NCMA 3000

Voici les procédures suggérées aux vérificateurs pour l'exécution de la mission NCMA 3000. Les auditeurs peuvent constater qu'une partie ou la totalité de ces procédures ne s'appliquent pas à leur client particulier et qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les procédures de vérification possibles. Les procédures ci-dessous appuient la validation requise du rendement énoncée au paragraphe 57(2) du *Règlement sur les PDS*.

Remarque :

- Les procédures 3, 4 et 6 peuvent être effectuées simultanément, car les processus sont semblables.

- Toute référence ci-après à une activité effectuée par un producteur ou un ORP comprend les activités supervisées, coordonnées ou sous contrat par le producteur ou l'ORP.

- Pour un producteur qui engage directement un vérificateur, le reste de la section « ORP » peut se lire comme « producteur ».

- Chaque type de PDS inclus dans les catégories A, B et C peut être déclaré dans un seul rapport. Toutefois, la sélection de l'échantillon et les essais devraient être effectués séparément.

- Veuillez consulter l'annexe H pour une suggestion de format permettant à un ORP de rendre compte de ses résultats en matière de rendement.

Lorsqu'une évaluation nécessite une qualification, une constatation défavorable ou un avis de non-responsabilité, l'OPRR peut prendre des mesures de conformité. Les mesures de conformité peuvent comprendre la détermination que les pondérations de gestion déclarées ne sont pas admissibles à être reconnues pour satisfaire aux exigences de gestion.

1. **Le poids des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie A comptabilisé par le producteur aux fins de satisfaire à l'exigence de gestion énoncée à l'article 31.**
   a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent la pondération calculée du PDS dans la catégorie A et qui ont été recueillies et livrées à un transformateur.
   b) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie A.
   c) Recalculez le poids calculé du PDS dans la catégorie A qui a été recueilli et livré à un transformateur.
   d) Recalculez le poids total des matériaux récupérés.
   e) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées dans le rapport annuel de l'ORP.

   Pour chaque transformateur du PDS dans la catégorie A :

   f) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
   g) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour chaque type de PDS dans la catégorie A, selon les produits traités par le transformateur du PDS (consultez la méthodologie d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).
   h) Pour chaque échantillon, vérifiez l'exactitude, l'exhaustivité et la validité des PDS originaux enregistrés (consultez l'annexe B pour une définition de la validité résumée dans le Règlement).
   i) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé du PDS dans la catégorie A (consultez l'annexe C pour obtenir des conseils sur l'utilisation des facteurs de conversion des poids).
   j) Sélectionnez un échantillon d'envois sortants de ressources récupérées pour chaque type de PDS dans la catégorie A, selon les produits traités par le transformateur du PDS (consultez la méthodologie d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).

k) Pour chaque échantillon, confirmez la validité de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
l) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final et que le matériau sera utilisé de la manière prévue (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
m) Pour chaque échantillon, indiquez le poids des ressources récupérées (p. ex., le billet de pesée).
n) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période de vérification pour chaque type de PDS dans la catégorie A, selon les produits traités par le transformateur du PDS (consultez l'annexe G pour des directives sur l'évaluation de la validité).
o) Pour le bilan massique de l'installation de traitement, déterminez et recalculez le taux de récupération par kg des PDS entrants dans la catégorie A.
p) Confirmez que le poids total des matériaux traités attribué à l'ORP est égal au poids total des PDS entrants dans la catégorie A attribué à l'ORP multiplié par le taux de récupération du transformateur, tel que confirmé par la réévaluation du bilan massique.

2. Le poids des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie B ou la catégorie C.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent la pondération calculée du PDS dans la catégorie B ou la catégorie C qui ont été recueillies et livrées à un transformateur.
b) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie B ou C.
c) Recalculez le poids calculé du PDS dans la catégorie B ou la catégorie C qui a été recueilli et livré à un transformateur.
d) Recalculez le poids total des ressources récupérées.
e) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur du PDS dans la catégorie B ou la catégorie C :

f) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
g) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour chaque type de PDS dans les catégories B et C, selon les produits traités par le transformateur du PDS (consultez la méthodologie d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).
h) Pour chaque échantillon, vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la validité du PDS original dans la catégorie B ou C consignée (consultez l'annexe B pour la définition de la validité résumée dans le Règlement).
i) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé du PDS dans la catégorie B ou C (consultez l'annexe C pour obtenir des conseils sur l'utilisation des facteurs de conversion des poids).
j) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois sortants de ressources récupérées pour chaque type de PDS dans les catégories B et C, selon les produits traités

par le transformateur du PDS (consultez la méthodologie d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).

k) Pour chaque échantillon, confirmez la validité de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
l) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final et que le matériau sera utilisé de la manière prévue (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
m) Pour chaque échantillon, indiquez le poids des ressources récupérées (p. ex., le billet de pesée).
n) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période de vérification pour chaque type de PDS dans les catégories B et C, selon les produits traités par le transformateur du PDS (consultez l'annexe G pour des directives sur l'évaluation de la validité).
o) Pour le taux d'efficacité du recyclage de l'installation de traitement, déterminez et recalculez le taux de récupération par kg de PDS entrant dans la catégorie B ou la catégorie C.
p) Confirmez que le poids total de la matière traitée attribuée à l'ORP est égal au poids total du PDS entrant dans la catégorie B ou la catégorie C attribué à l'ORP multiplié par le taux de récupération du transformateur.

3. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées en vertu du paragraphe 1 ou 2,

i. le poids, le cas échéant, des matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
ii. le poids, le cas échéant, qui a été réutilisé par une personne,
iii. dans le cas des peintures et des revêtements, le poids, le cas échéant, utilisé pour les applications de béton ou d'aménagement paysager.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids total des ressources récupérées qui ont été utilisées ou destinées à être utilisées par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages de chaque type de PDS dans les catégories A, B et C.
b) Recalculez le poids total des ressources récupérées qui ont été utilisées ou destinées à être utilisées par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages de chaque type de PDS dans les catégories A, B et C.
c) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids total des ressources récupérées qui ont été réutilisées par une personne de chaque type de PDS dans les catégories A, B et C.
d) Recalculez le poids total des ressources récupérées qui ont été réutilisées par une personne de chaque type de PDS dans les catégories A, B et C.
e) Comparez le poids total des ressources récupérées de la procédure 1 (d) et de la procédure 2 (d) au poids total des ressources récupérées de la procédure 3 (b) et de la procédure 3 (d), les totaux devraient être égaux.
f) Mise à l'essai de l'effet de levier effectuée pour les procédures 1 j), k), l), m) et 2 j), k), l), m).
g) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids total des ressources récupérées qui ont été utilisées en ce qui a trait aux

applications de béton ou d'aménagement paysager et dérivées de peintures ou de revêtements.

h) Recalculez le poids total des ressources récupérées qui ont été utilisées pour les applications de béton ou d'aménagement paysager et dérivées de peintures ou de revêtements.
i) Essai de levier lié aux ressources récupérées dérivées des peintures et/ou des revêtements effectués dans les procédures 2 j), k), l), m).

4. Poids du mercure récupéré de chaque type de PDS dans la catégorie C.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids du mercure retiré de chaque type de PDS dans la catégorie C.
b) Recalculez le poids du mercure récupéré de chaque type de PDS dans la catégorie C.
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur du PDS dans la catégorie C :

d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
e) Mise à l'essai de l'effet de levier effectuée dans la procédure 2, sections g), h), i).
f) Sélectionnez un échantillon d'envois sortants de ressources récupérées (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
g) Pour chaque échantillon, confirmez la validité de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
h) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final et que le matériau sera utilisé de la manière prévue (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
i) Pour chaque échantillon, indiquez le poids du mercure récupéré sortant (p. ex., bordereau de pesée).

5. Une liste des types de ressources récupérées de chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées dérivées du PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C qui ont été traitées, par type de matériau.
b) Recalculez le poids total des ressources récupérées.
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées dans le rapport annuel de l'ORP.
d) En tirant parti des essais effectués pour les procédures 1 et 2, sélectionnez un échantillon d'envois sortants de ressources récupérées (consultez l'annexe A pour la méthodologie d'échantillonnage suggérée).
e) En tirant parti des essais effectués pour les procédures 1 et 2, pour chaque échantillon, confirmez le type de matériau.

6. **Le poids des matériaux transformés pour chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C qui étaient :**
    i. **éliminés dans des lieux d'enfouissement;**
    ii. **incinérés;**
    iii. **utilisés comme carburant ou supplément de carburant;**
    iv. **entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge.**

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP, qui constituent le poids total des matières traitées, qui ont été éliminées dans des lieux d'enfouissement, incinérés, utilisés comme carburant ou supplément à combustible, ou entreposés, empilés ou utilisés comme couverture quotidienne du site d'enfouissement ou autrement mis en décharge.
b) Recalculez le poids total des matériaux non récupérés.
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids calculé déclaré du PDS et le poids des matières traitées qui ont été éliminées, incinérées, utilisées comme combustible ou supplément de carburant, stockées, empilées, utilisées comme couverture quotidienne d'enfouissement ou autrement mis en décharge.

Pour chaque transformateur du PDS dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C :

d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
e) Mise à l'essai de l'effet de levier effectuée dans la procédure 1, sections g), h), i) et la procédure 2, sections g), h), i).
f) Sélectionnez un échantillon d'envois sortants à partir des méthodes de non-récupération (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
g) Confirmez l'exactitude, l'exhaustivité de l'enregistrement et la validité de la vente, du transfert ou des frais vers une destination de matériau non récupérée (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
h) Confirmez le poids des matériaux sortants à prendre en charge (p. ex., billet de pesée).
i) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période de vérification (consultez l'annexe G pour des directives sur l'évaluation de la validité).
j) Pour le bilan massique de l'installation de traitement, déterminez et recalculez le pourcentage de matériaux non récupérés par kg des PDS entrants dans la catégorie A.
k) Confirmez que le poids total du matériau non récupéré attribué à l'ORP est égal au poids total du PDS entrant dans la catégorie A, la catégorie B ou la catégorie C attribué à l'ORP multiplié par l'inverse du taux de récupération du transformateur.
l) En divisant le poids total des ressources récupérées déclarées provenant de peintures et de revêtements utilisés pour les applications de béton et d'aménagement paysager par le poids total des ressources récupérées déclarées provenant de peintures et de revêtements, confirmer que les ressources

récupérées des peintures et des revêtements utilisés pour les applications de béton et d'aménagement paysager ne représentent pas plus de 15 % du matériau récupéré déclaré, et que tout pourcentage supérieur à 15 % est déclaré comme non récupéré.

7. **Pour les producteurs de PDS de la catégorie A, un énoncé confirmant si le producteur a satisfait aux exigences de gestion énoncées à l'article 31 pour chaque type de PDS dans cette catégorie.**

   a) En utilisant le poids recalculé des PDS de la catégorie A à partir de la procédure 1 (si elles ne sont pas les mêmes que les chiffres déclarés), confirmez que le total correspond au moins au poids total de l'exigence de gestion de l'ORP par catégorie.

   Si l'ORP n'a pas satisfait à ses exigences de gestion :
   b) Veuillez obtenir la méthode de répartition par l'ORP et les volumes attribués pour chaque producteur qu'ils représentent afin de déterminer comment le poids des ressources récupérées a été attribué au producteur.
   c) Examinez le poids des ressources récupérées ventilé par producteur pour s'assurer qu'aucune ressource récupérée n'a été attribuée à plus d'un producteur.
   d) Confirmez quels producteurs, le cas échéant, ont satisfait aux exigences de gestion et lesquels ne l'ont pas fait.

3.0 Crédits de récupération à transférer

Le Règlement exige que le poids récupéré soit vérifié tous les trois ans conformément à cette procédure de vérification.

En 2025, l'OPRR a publié une nouvelle ligne directrice sur la conformité (Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion) pour aider les producteurs et les ORP à comprendre comment satisfaire aux exigences minimales en matière de gestion, y compris par l'achat et la vente du « poids récupéré » et des « crédits de rendement ».

Si un producteur ou un ORP a l'intention de vendre des crédits de rendement à un autre producteur ou à un ORP, il doit vérifier le poids récupéré conformément à cette procédure avant la vente.

Cela signifie que si les crédits de rendement ont été vérifiés conformément à la procédure applicable avant la vente, ils peuvent être pris en compte dans l'exigence de gestion minimale d'un producteur.

Un producteur ou un ORP qui vend des crédits de rendement doit fournir à l'acheteur une lettre du vérificateur tiers ayant effectué la vérification, indiquant que toutes les ressources récupérées répondent aux normes établies dans la procédure applicable.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans la Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion.

Annexe A – Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage des attributs est la méthode de vérification la plus appropriée pour valider efficacement la conformité. Il vérifie un échantillon d'une population pour vérifier que l'attribut est uniforme dans une population, p. ex. les volumes déclarés de PDS transformés sont exacts, complets et valides.

La taille des échantillons obtenus au moyen de cette méthode d'échantillonnage est fondée sur quatre variables, soit la taille de la population, le niveau de confiance, le taux d'écart prévu et le taux d'écart tolérable.

Les variables suggérées sont définies ci-dessous :

Niveau de confiance = 95 %
Taux d'écart prévu = 0 %
Taux d'écart tolérable = 5 %

Selon les populations ci-dessous, cela mène aux tailles d'échantillon indiquées :

Population	Taille de l'échantillon requise	Écart
Plus de 500	60	0
250	50	0
100	40	0
50	30	0
10	10	0

Annexe B – Validation des PDS

Il y a deux critères précis auxquels un PDS doit satisfaire pour être considéré comme valide aux fins de la production de rapports sur le rendement et la collecte dans le cadre de la procédure de vérification :

a) Il correspond à la définition d'un PDS selon le *Règlement sur les PDS*.

b) Il a été recueilli dans un site de collecte des PDS conformément au *Règlement sur les PDS* et transporté à un transformateur inscrit ou à une entreprise de remise à neuf inscrite par un transporteur de PDS inscrit ou transféré aux fins de réutilisation. Une liste des transporteurs et des transformateurs PDS inscrits à l'OPRR est disponible sur le site Web de l'OPRR.

Annexe C – Validation du poids calculé des PDS

Les renvois au « poids calculé des PDS » dans le Règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des PDS, soit le poids correspondant des PDS déterminé conformément à la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (PDS).

Poids réel

Chaque fois que le poids réel est déclaré :

- Assurez-vous que les billets de pesée sont automatiquement imprimés à partir de la lecture de la balance et que les billets de pesée comprennent l'heure, la date et le poids, qu'ils sont lisibles et qu'ils ne sont pas modifiés manuellement.
- Assurez-vous que les fournisseurs de services ont un rapport annuel d'étalonnage de l'échelle fourni par un inspecteur indépendant et qualifié.

Poids calculé en fonction des facteurs de conversion

Lorsque le poids calculé en fonction des facteurs de conversion est déclaré :

- Assurez-vous que le bon facteur de conversion pour les types de PDS utilisés a été appliqué.
- Assurez-vous que le calcul du facteur de conversion est exact.

Annexe D – Validation des transferts

Voici une liste des transferts de PDS ou de matériaux qui peuvent se produire pendant le processus de collecte et de traitement des PDS. Pour chaque transfert, les renseignements indiqués devraient être consignés dans la documentation à l'appui de cette transaction.

Lieu de collecte au transporteur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du lieu de collecte au transporteur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du lieu de collecte
    - Nom du transporteur de PDS.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par les représentants du lieu de collecte et du transporteur.
    - Nombre estimatif de PDS ou poids estimé des PDS.

Transporteur à destination ou en provenance du site d'agrégation

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de PDS du transporteur au site d'agrégation, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du site d'agrégation.
    - Nom du transporteur de PDS.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du site d'agrégation.
    - Nombre estimatif de PDS ou poids estimé des PDS.
    - Poids réel des PDS.
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique.

Transporteur vers transformateur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de PDS du transporteur au transformateur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur de PDS.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du transformateur.
    - Nombre estimatif de PDS ou poids estimé des PDS.
    - Poids réel des PDS.
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique.

Du transformateur au marché final

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur.

    - Nombre d’articles.
    - Type de produit.
    - Poids réel des matériaux sortants.
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d’identification unique.

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au marché final, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du marché final.
    - Type de matériau.
    - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final).
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d’identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final).

Annexe E – Validation des envois sortants

Matériau / utilisation	Exemples de marchés finaux appropriés	Exemples de preuves appropriées
Traité		
Métaux	Fabricants de métaux	Facture de vente Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Huile usée	Fabricant de carburant Fabricant de lubrifiants	
Plastiques	Fabricant de plastique	
Antigel	Fabricant d'antigel	
Peinture	Fabricants de peinture Fabricant de béton	
Non transformé		
Éliminés en milieu terrestre	Sociétés d'élimination des déchets	Frais de déversement Facture d'expédition/connaissement Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Incinérés	Sociétés d'élimination des déchets	Facture d'achat Facture d'expédition/connaissement Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Utilisés comme carburant ou supplément de carburant	Entreprises de carburants de remplacement	Réception Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge	Tout inventaire restant après le 31 mars de l'année suivant la période de vérification	Bilan massique Observation physique

Annexe F - Validation de l'utilisation réelle des matériaux

L'évaluation de la validation des marchés finaux est un élément essentiel de la procédure de vérification. La procédure est conçue pour donner une assurance raisonnable que les ventes de matériaux aux marchés finaux sont destinées à des utilisations appropriées en vertu du *Règlement sur les PDS*. Voici des exemples des types de procédures que les vérificateurs doivent appliquer pour obtenir l'assurance de la validité des ventes sur le marché final.

- Le marché final existe-t-il et est-il actif?
    - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
    - Communiquer avec l'entreprise.
    - Consulter le site Web de l'entreprise.
    - Consulter les répertoires des entreprises.

- Le type de marché final qui a reçu les matériaux transformés semble-t-il être le type d'entreprise qui utiliserait les matériaux de la manière prévue?
    - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
    - Communiquer avec l'entreprise.
    - Consulter le site Web de l'entreprise.
    - Effectuer une visite du site
    - Une attestation signée du vérificateur de l'entreprise qui appuie son utilisation déclarée.
    - Preuves qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes de réglementation.
    - Le coût du matériau pour le marché final suggère-t-il logiquement qu'il serait utilisé de la manière prévue?
    - Le coût du transport des matériaux, combiné au coût des matériaux ou séparément, suggère-t-il logiquement qu'ils seront utilisés de la manière prévue?

Annexe G – Validation du calcul du bilan massique

Un calcul du bilan massique peut être utilisé par les transformateurs pour calculer le débit moyen des matériaux lorsqu'il ne serait pas viable de suivre des unités particulières d'intrants. Par exemple, pour les transformateurs de PDS, il serait presque impossible de faire le suivi d'un envoi entrant de PDS et d'indiquer avec précision que 70% ont été transformés en une ressource transformée, 20 % ont été transformés en ressources récupérées et 10% ont été transformés en résidus parce que les matériaux entrants étaient mélangés à de nombreux autres envois entrants.

Le calcul du bilan massique repose sur la prémisse qu'une masse qui entre dans le système doit, selon la loi de conservation de la masse, quitter le système ou s'accumuler à l'intérieur de celui-ci. Dans ce scénario, cela signifie que, quel que soit le volume de PDS reçus par un transformateur, il y aurait une preuve qu'il a quitté le transformateur ou qu'il est conservé en stock chez le transformateur.

Le calcul simplifié du bilan massique :

Solde de stocks de PDS à l'ouverture	+	Bilan d'ouverture des matériaux (traités et non traités)	+	PDS entrant	=	Matériau sortant (traité et non traité)	+	Bilan de clôture des matériaux (traités et non traités)	+	Solde de stocks de PDS à la fermeture

Aux fins du présent bilan massique, le volume de matériau sortant doit être divisé en deux catégories :

1. Matériaux envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage, notamment :

    - Eau propre
    - Glycol distillé
    - Antigel filtré et reconditionné
    - Eaux usées
    - Étiquettes en papier et en plastique
    - Plastique
    - Métal
    - Huile
    - Filtres à huile
    - Verre
    - Mercure
    - Peinture
    - Solvants récupérés
    - Produits gazeux récupérés
    - Propane récupéré
    - Conteneurs remis à neuf
    - Autre

2. Les matériaux envoyés à un marché final aux fins d'élimination ou d'entreposage d'une manière qui n'est pas considérée comme de la récupération, par exemple :

    - éliminés dans des lieux d'enfouissement;
    - incinérés;
    - utilisés comme carburant ou supplément de carburant;
    - entreposés, empilés ou autrement mis en décharge,
    - utilisés pour l'application de béton et d'aménagement paysager, si le matériau transformé est une peinture ou un revêtement, à l'égard de toute ressource récupérée qui a été utilisée au-delà du maximum de 15 % permis en vertu du paragraphe 29(2).

Chaque variable du calcul du bilan massique doit être vérifiée pendant la vérification en faisant l'essai d'un échantillon approprié d'envois entrants et sortants, comme il est décrit dans le présent document.

Une fois que le bilan massique a été vérifié, on peut raisonnablement appliquer des proportions de matériau sortant à tous les envois entrants. Cela signifie que, pour chaque kg de matériau recueilli par un producteur et transformé à l'usine de transformation spécifiée, il serait possible de calculer le pourcentage de ce volume de matériau qui a été récupéré et le pourcentage qui ne l'a pas été.

Exemple :

Le transformateur A reçoit un envoi entrant n^{o} 123XYZ de 10 000 kg. L'ORP a attribué le volume aux producteurs qu'il représente de la façon suivante :
Producteur 1 – 5 000 kg, Producteur 2 – 2 000 kg et Producteur 3 – 3 000 kg.

Le transformateur A établit un bilan massique qui montre que 90 % des matériaux entrants ont été envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage et que 10 % des matériaux entrants ont été éliminés ou utilisés comme combustible.

Par conséquent, pour l'envoi n^{o} 123XYZ, les matériaux récupérés suivants peuvent être déclarés par les producteurs : Producteur 1 – 4 500 kg, Producteur 2 – 1 800 kg et Producteur 3 – 2 700 kg. Les producteurs peuvent déclarer les matériaux non récupérés suivants : Producteur 1 – 500 kg, Producteur 2 – 200 kg et Producteur 3 – 300 kg.

Si un producteur déclare seulement les matériaux traités à un transformateur, le calcul du pourcentage du bilan massique pourrait être appliqué à tous les matériaux recueillis pour ce producteur.

Année de collecte par rapport à l'Année de rendement de la récupération des ressources

Les PDS recueillis au cours de l'année de collecte (du 1er janvier au 31 décembre) peuvent être transformés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et comptabilisés dans la

cible de récupération des ressources du producteur. Tous les PDS recueillis au cours de l'année de collecte qui n'ont pas été transformés ou dont la propriété des matériaux transformés n'a pas été transférée à un marché final au 31 mars de l'année suivante doivent être déclarés comme étant « empilés » et ne peuvent pas être comptés dans l'exigence de gestion.

Annexe H – Exemple de calendrier des rapports

Catégorie A				
Rendement brut	**Poids des contenants sous pression non rechargeables (kg)**	**Matière dérivée du poids des contenants sous pression non rechargeables (kg)**	**Poids des filtres à huile (kg)**	**Matière dérivée du poids des filtres à huile (kg)**
Ressources récupérées des PDS				
Ressources non récupérées provenant des PDS et du matériau transformé				
PDS usagés recueillis en Ontario				

Catégorie B (matériaux automobiles)				
Rendement brut	**Poids de l'antigel (kg)**	**Matière dérivée du poids de l'antigel (kg)**	**Poids des contenants d'huile (kg)**	**Matière dérivée du poids des contenants d'huile (kg)**
Ressources récupérées des PDS				
Ressources non récupérées provenant des PDS et du matériau transformé				
PDS usagés recueillis en Ontario				

Catégorie B (peintures, revêtements, pesticides, solvants)						
Rendement brut	**Poids des peintures et des revêtements (kg)**	**Poids des matériaux dérivés des peintures et des revêtements (kg)**	**Poids des pesticides (kg)**	**Matériaux dérivés du poids des pesticides (kg)**	**Poids des solvants (kg)**	**Matériaux dérivés du poids des solvants (kg)**
Ressources récupérées des PDS						
Ressources non récupérées provenant des PDS et du matériau transformé						
PDS usagés recueillis en Ontario						

Catégorie C						
Rendement brut	**Poids du baromètre (kg)**	**Matériaux dérivés du poids des baromètres (kg)**	**Poids des thermomètres (kg)**	**Matériaux dérivés du poids des thermomètres (kg)**	**Poids des thermostats (kg)**	**Matériaux dérivés du poids des thermostats (kg)**
Ressources récupérées des PDS						
Ressources récupérées des PDS (à l'exclusion du mercure)						
Mercure récupéré						
Ressources non récupérées provenant des PDS et du matériau transformé						
PDS usagés recueillis en Ontario						

[Insérez le nom de l'ORP] a satisfait à ses exigences en matière de gestion pour les contenants sous pression non rechargeables	Oui/non
[Insérez le nom de l'ORP] a satisfait à ses exigences en matière de gestion pour les filtres à huile	Oui/non

Ressources récupérées dérivées des PDS transformés	Poids du matériau (kg)
p. ex., eau propre	
p. ex., glycol distillé	
p. ex., antigel filtré et reconditionné	
p. ex., eaux usées	
p. ex., étiquettes en papier et en plastique	
p. ex., plastique	
p. ex., métaux	
p. ex., huile	
p. ex., filtres à huile	
p. ex., verre	
p. ex., mercure	
p. ex., peinture	
p. ex., solvants récupérés	
p. ex., produits gazeux récupérés	
p. ex., propane récupéré	
p. ex., autre	
Total	

Historique des révisions

Date	Révisions
19 mai 2021	S.O.
Mars 2023	Ajout de l’annexe B : Vérification des données sur l’approvisionnement des produits dangereux et spéciaux
30 mai 2024	Ajout de seuils de taille pour les petits et grands producteurs à l'annexe B et autres modifications administratives mineures
22 mai 2026	Mis à jour pour : • S'aligner sur les modifications réglementaires de 2025 • Effectuer la reclassification des contenants sous pression rechargeables de la catégorie B à la catégorie E afin de refléter les modifications réglementaires, supprimant ainsi leurs exigences de vérification en tant que produit réglementé • Effectuer des clarifications et autres modifications administratives mineures
15 septembre 2026	Remplacement de la section 2 par la vérification du rendement en matière de gestion des PDS et les annexes connexes.